

DECISION DU PRESIDENT N° D2023-151

Objet : Attribution du marché relatif à l'aménagement intérieur des futurs locaux de la Métropole du Grand Paris au sein de l'immeuble AIRTIME, lot n°8 : signalétique.

Le Président de la métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2023/03/22/17-02 portant modification des délégations d'attributions au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services et de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu l'arrêté du Président n°2023/47 portant délégation de signature à Monsieur Paul MOURIER, Directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Considérant la nécessité pour la Métropole du Grand Paris de confier la réalisation de l'ensemble des travaux d'aménagement intérieur nécessaires à l'installation des équipes de la Métropole du Grand Paris,

Considérant que, compte tenu du montant estimatif de l'ensemble de travaux liés au projet, la Métropole du Grand Paris a lancé une procédure adaptée, décomposée en trois lots, ainsi que des procédures sans publicité ni mise en concurrence pour quatre lots estimés à moins de 100 000 € HT,

Considérant qu'un lot n°8 relatif à la signalétique a été défini et que, compte tenu de son montant estimé (120 000 € HT), une procédure adaptée a été lancée avec publicité dans un journal d'annonces légales, conformément aux articles et R. 2123-1 et R2131-12 du code de la commande publique,

Considérant qu'après analyse de la seule offre déposée et négociations, le marché peut être attribué au groupement OXYSIGN / CL DESIGN,

DECIDE

Article 1 : de conclure le marché relatif à l'aménagement intérieur des futurs locaux de la Métropole du Grand Paris au sein de l'immeuble AIRTIME, lot n°8 : conception et réalisation de la signalétique, avec le groupement conjoint composé des sociétés OXYSIGN (mandataire) et CL DESIGN, sis 518 avenue de Jouques – ZI Les Paluds II – 13685 AUBAGNE cédex, pour un montant global et forfaitaire de 161 300 euros HT et pour la durée totale des travaux, le délai global d'exécution des prestations étant fixé à 10 semaines.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget 2023, chapitre 23.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le 20/07/2023

Pour le Président et par délégation,



Paul MOURIER
Directeur général des services